

Ne perdons pas notre vie à la gagner

■ Santé au travail...

Dans une profession prise en tenaille entre la volonté gouvernementale de réduire le nombre de fonctionnaires et la montée des exigences d'éducation, l'état de santé des personnels ne peut que se dégrader.

Dans une profession fragilisée, où les pathologies anxio dépressives se développent et descendent dans les tranches d'âge, les dégâts sur la santé sont inévitables.

→ Nous revendiquons, dès la formation : une éducation vocale au cours de la carrière, un suivi médical régulier par l'accès à la médecine du travail, et en cas de pathologie liée au métier, sa reconnaissance en maladie professionnelle, le bénéfice d'un aménagement du temps de travail, l'ouverture de négociations sur la pénibilité de l'emploi, le respect des droits à congés maladie, CLM et CLD, la prise en compte des situations de handicap dans l'exercice de la profession.

→ Décret 82-453 du 25.05.82 modifié.

"Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier" (art. 22).

Femmes enceintes, agents réintégrés après un CLD ou CLM, agents de postes à risques, pathologies particulières... "font l'objet d'une surveillance médicale particulière" (art. 24).

Se faire soigner et être suivis régulièrement est un droit. Les personnels de l'Éducation ne doivent pas en être exclus !

■...Parce que nous le valons bien !

Le fait d'avoir pu bénéficier d'une retraite à 60 ans, d'avoir eu accès à un système de santé performant a permis l'allongement de la durée de vie. Reste qu'aujourd'hui encore, un ouvrier vit 7 ans de moins qu'un cadre, un privé d'emploi 14 ans de moins ! Reste que la fréquence des maladies professionnelles augmente très fortement avec l'âge, notamment après 60 ans. Les arrêts maladie sont plus nombreux, tout comme les maladies professionnelles entraînant une incapacité permanente ou un décès.

L'état de santé en fin de vie active et au-delà dépend des conditions de travail et globalement de la pénibilité du travail passé.

Certains travaux pénibles peuvent entraîner des effets à long terme, irréversibles, sur la santé provoquant vieillissement prématuré ou altération de la qualité de vie au grand âge. Ainsi la diminution de "l'espérance de vie en bonne santé" contredit les propos gouvernementaux entendus lors de la réforme des retraites, d'autant que l'accès aux soins est plus difficile et plus coûteux.

Ensemble, imposons une vraie médecine du travail et de prévention parce que nous le valons bien ! (Lien site ferc http://ferc.cgt.fr/imagess/groupestravail/4p_medicine2.pdf).

■ À propos du droit de retrait

La violence scolaire fait la une de l'actualité. Les personnels mais aussi les élèves en sont victimes. Cette violence s'inscrit dans un contexte économique et social en constante régression qui se traduit à l'école par une diminution du nombre de personnels et par un recul de la prévention.

A cela s'ajoute un double phénomène : les incidences sur les jeunes de l'omniprésence de cette violence dans les médias et la question du traitement médiatique de la violence.

Cependant toute violence est inacceptable et doit être sanctionnée, comme toute victime doit être reconnue et défendue.

Deux démarches simultanées

Demander protection ! Auprès du recteur

• La protection du fonctionnaire

Art. 11 - Loi 83-634 du 13.07.83 :

"La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté."

Note de service 83-346 du 19.09.83. Circulaire 97-136 du 30.05.97.

Adresser au recteur la demande.

Envoyer le dossier aux élus CAPA ou CAPN.

Porter plainte ! Auprès du commissariat ou de la gendarmerie

• Le délit d'outrage

Art. 433-5 du Code pénal : "Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende, les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende."

Les personnels doivent exiger du chef d'établissement (si nécessaire) qu'il porte plainte.

Consulter un médecin qui établit un constat en appui de la plainte.

L'agression physique ne relève pas de ce délit mais il faut commencer par cela.

■ Le droit de retrait

Décret 82-453 du 28.05.82 relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail

Art. 5-6 : "Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité administrative peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent (...)"

Jusqu'alors, ce droit n'est reconnu qu'en cas d'utilisation de machines dangereuses, de systèmes électriques non conformes, de locaux hors normes.

Les personnels de l'Éducation, face à la montée de la violence, revendiquent ce droit de retrait au niveau individuel et collectif.

Mais, pour notre secteur, nous devons exiger du ministère une réglementation prenant en compte la spécificité des personnels de l'Éducation nationale, dans certains contextes de violence qui constituent un danger grave.